Redevance communale relative aux activités proposées par le Plan de Cohésion Sociale

Délibération du Conseil Communal du 24/06/2021 Approuvée par arrêté ministériel en date du 14/07/2021 Publiée le 23/07/2021, entrée en vigueur le 28/07/2021

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale relative aux activités proposées par le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Neufchâteau.
Art.2 : La redevance est due par la personne qui participe à l'une des activités.
Art.3 : La redevance est fixée comme suit :
Formation Permis de conduire :

- 50,00 € ;
- Gratuité pour les demandeurs pouvant prouver par un document officiel qu'ils bénéficient du RIS ou qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès du Forem ;

Art.4 : La redevance est payable au comptant auprès du Directeur financier au plus tard le jour du début de la formation contre la remise d'une preuve de paiement.
Art.5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvré en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Art.6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant (reçu daté du Directeur Financier).
Art.7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissements des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art.8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.